

14513/25

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 novembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

Bruxelles, le 10 novembre 2025
(OR. en)

14513/25

JUR 708
INST 335
POLGEN 173
ANTICI 165

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant le règlement intérieur du Conseil

DÉCISION DU CONSEIL (UE, Euratom) 2025/...

du ...

modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240,
paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, il faut vérifier si les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres concernant la population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil¹ (ci-après dénommé "règlement intérieur").
- (3) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur dispose que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil doit modifier, conformément aux données dont dispose l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant dans son annexe III.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2026.
- (5) Conformément à l'article 106 *bis* du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 240 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/937/oj>).

Article premier

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

État membre	Population	Pourcentage indicatif de la population de l'Union (%)
Allemagne	83 502 300	18,47
France	68 635 943	15,18
Italie	59 635 202	13,19
Espagne	49 093 546	10,86
Pologne	37 475 594	8,29
Roumanie	19 036 031	4,21
Pays-Bas	18 191 086	4,02
Belgique	11 900 123	2,63
Tchéquie	10 921 096	2,42
Portugal	10 749 635	2,38
Suède	10 583 000	2,34
Grèce	10 409 547	2,30
Hongrie	9 539 502	2,11

État membre	Population	Pourcentage indicatif de la population de l'Union (%)
Autriche	9 180 000	2,03
Bulgarie	6 437 360	1,42
Danemark	5 985 790	1,32
Finlande	5 626 971	1,24
Slovaquie	5 456 246	1,21
Irlande	5 440 278	1,20
Croatie	3 874 350	0,86
Lituanie	2 890 664	0,64
Slovénie	2 130 850	0,47
Lettonie	1 860 565	0,41
Estonie	1 369 995	0,30
Chypre	982 966	0,22
Luxembourg	680 084	0,15
Malte	574 250	0,13
EU 27	452 162 974	
Seuil (65 %)	293 905 933	

".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
